

VIOLENCES VOLONTAIRES

En 2024, deux plongeurs, messieurs DURAND et LECLERC s'immergent sous la direction d'un guide de palanquée.

La plongée se déroule sans difficulté à une profondeur maximum de 30 mètres. Au moment du retour en surface, vers 4 mètres, la palanquée se scinde involontairement. L'un des plongeurs, monsieur DURAND, se retrouve seul. Appliquant la procédure habituelle en cas de perte de coéquipier les deux autres plongeurs remontent en surface et apprennent que leur camarade est rentré seul au bateau.

Des reproches sont aussitôt fait à ce dernier par le directeur de plongée.

Dans le club de plongée concerné, il est de tradition que le plongeur qui perd sa palanquée offre un rafraîchissement à l'ensemble des membres présents lors de la plongée. C'est ce qui a été fait. Mais sur le ton de la plaisanterie, monsieur DURAND propose que le guide de palanquée en paye la moitié puisque ce dernier était tout aussi responsable que lui de la séparation de la palanquée.

Non concerné, monsieur LECLERC monte alors sur ses grands chevaux et conteste de façon virulente la proposition qui vient d'être effectuée en raison de la procédure à appliquer en cas de perte de palanquée qui n'a pas été respectée.

Les propos entre les deux plongeurs sont de plus en plus virulents. Monsieur LECLERC décide de partir et disant « Salut tout le monde, je vous laisse avec ce connard », il part.

Alors qu'il se trouve dans le couloir du bâtiment, monsieur DURAND le rejoint. Après une nouvelle altercation, ce dernier pousse violemment monsieur LECLERC au niveau des épaules selon les déclarations de deux témoins. Celui-ci se trouve projeté contre le mur et retombe lourdement au sol, cette chute occasionnant plusieurs fractures au niveau du poignet gauche.

L'acte consistant à avoir poussé volontairement la victime est reconnu par l'intéressé.

Quand bien même il considère avoir été victime d'agression verbale, d'insulte ou de provocation, ces arguments ne peuvent exonérer son comportement consistant en un acte volontaire de violence. En outre, il convient également de faire remarquer qu'il aurait pu s'abstenir de rejoindre le partant dans le couloir suite à l'agression verbale dont il se dit victime, évitant ainsi un geste lourd de conséquences.

On doit toutefois noter que l'auteur des faits n'a pas eu la volonté de blesser la victime. Les fractures du poignet sont le résultat de la chute occasionnée par le geste intentionnel et inconsideré de monsieur DURAND.

Malgré la prise de conscience tardive de monsieur DURAND, il convient de veiller à ce que de tels faits ne puissent pas se reproduire, lesquels sont très éloignés de la Charte d'Ethique et de Déontologie du CNOSF de mai 2022 qui s'applique dans tous les milieux sportifs, et qui précise dans son titre I article 4 que « *L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant* ».

Pour ces raisons, le conseil fédéral décide de suspendre la licence du mis en cause pour une durée de quatre ans.

Monsieur DURAND a interjeté appel de cette décision. Cependant, cette demande effectuée hors délais n'a pas été suivie d'effet.